



Demande de modification des limites entre les périmètres P1 et P2 de protection du captage de Lannidy : Note explicative

Rédacteur :

Arthur Giordano
Arthur.giordano@andour.bzh
06 01 30 61 94

Date : 28/04/2026

Objet de la note : ouverture d'enquête publique simplifiée pour modification mineure du périmètre de protection du captage de Lannidy après avis de l'hydrogéologue agréé

Contexte :

En septembre 2024 Monsieur Quere (SCEA du Pillion) a sollicité An Dour afin de proposer un ajustement des limites des périmètres de protection P1 et P2 du captage de Lannidy sur la commune de Plougonven.

La SCEA du Pillion exploite un champ sur les parcelles 76 et 204 de la section ZA de la commune. L'ajustement proposé a pour but de faciliter l'exploitation de la parcelle et de renforcer la protection du captage.

Objet de l'opération et raisons pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement :

La limite actuelle entre les périmètres P1 et P2 de la prise d'eau de Lannidy telle que définie par arrêté préfectoral en date du 12/12/2006 divise la parcelle 76 section ZA au nord-ouest et la parcelle 204 section ZA au sud-est.

La SCEA du Pillion proposait :

- De positionner la limite entre les périmètres P1 et P2 :
 - Au nord-ouest, parallèlement à l'exploitation de sa parcelle,
 - Au sud-est, le long du boisement existant.
- De matérialiser ces limites par des talus qui offriraient une protection forte du captage de Lannidy.

La SCEA du Pillion exploite les parcelles concernées mais n'est pas propriétaire.

La surface concernée par le passage de P1 en P2 est de 0.77 ha à l'est et 1.13ha à l'ouest, soit 1.90 ha en tout.

Soit 0.9% du P1 (214,20 ha) et 0.4% du PPC (506,14 ha), moins de 10% de la surface totale initiale.

Ces propositions sont illustrées sur une carte en annexe 1.

En 2025, An Dour, comme attendu par l'Agence Régionale de Santé, a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de valider la demande de l'exploitant agricole.

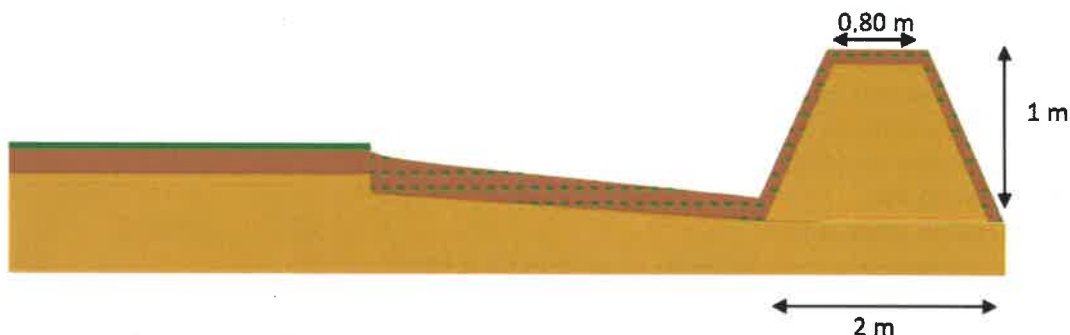
L'hydrogéologue agréé, après une visite terrain, a émis un avis favorable à la demande et a proposé, comme dans un avis déjà émis par un hydrogéologue agréé en janvier 2003 (rendu pour l'arrêté d'établissement du périmètre de protection initial du captage du 12/12/2006), de positionner la limite entre les périmètres P1 et P2 à la limite des bois sur les parcelles 76 section ZA et 204 section ZA sur la commune de Plougonven.

Des talus antiérosifs ont été réalisés en 2025 aux emplacements proposés par l'hydrogéologue agréé, et aux dimension préconisées par le chargé de mission Bocage d'An Dour. Un talus existant le long du boisement à l'est de la parcelle a également été renforcé par Monsieur Quere.

Ils sont illustrés sur deux cartes en annexes 2 et 3.

Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants :

Identifiant	Aménagement réalisés	Longueur (mètre linéaire)	Date	Commentaire
A	Créations de talus antiérosifs	197	Automne 2025	Création de talus de 2m de largeur en base, 80cm de largeur plateau, 1m de haut.
B		52		
C		149		
D	Renforcement de talus existant	108		Fait le lien entre les talus B et C. Réhaussé et élargi par endroit pour avoir des dimensions similaires aux talus A/B/C.



- Les flancs sont tranchés et non tassés latéralement afin de donner au talus une pente supérieure à 45°. Si un flanc de talus n'est pas accessible au tranchage (bord de voirie ou boisement), il est tassé latéralement pour le consolider.
- Le format final du talus a les caractéristiques suivantes : 1m de haut, 2m d'embase, 0,80m au sommet.

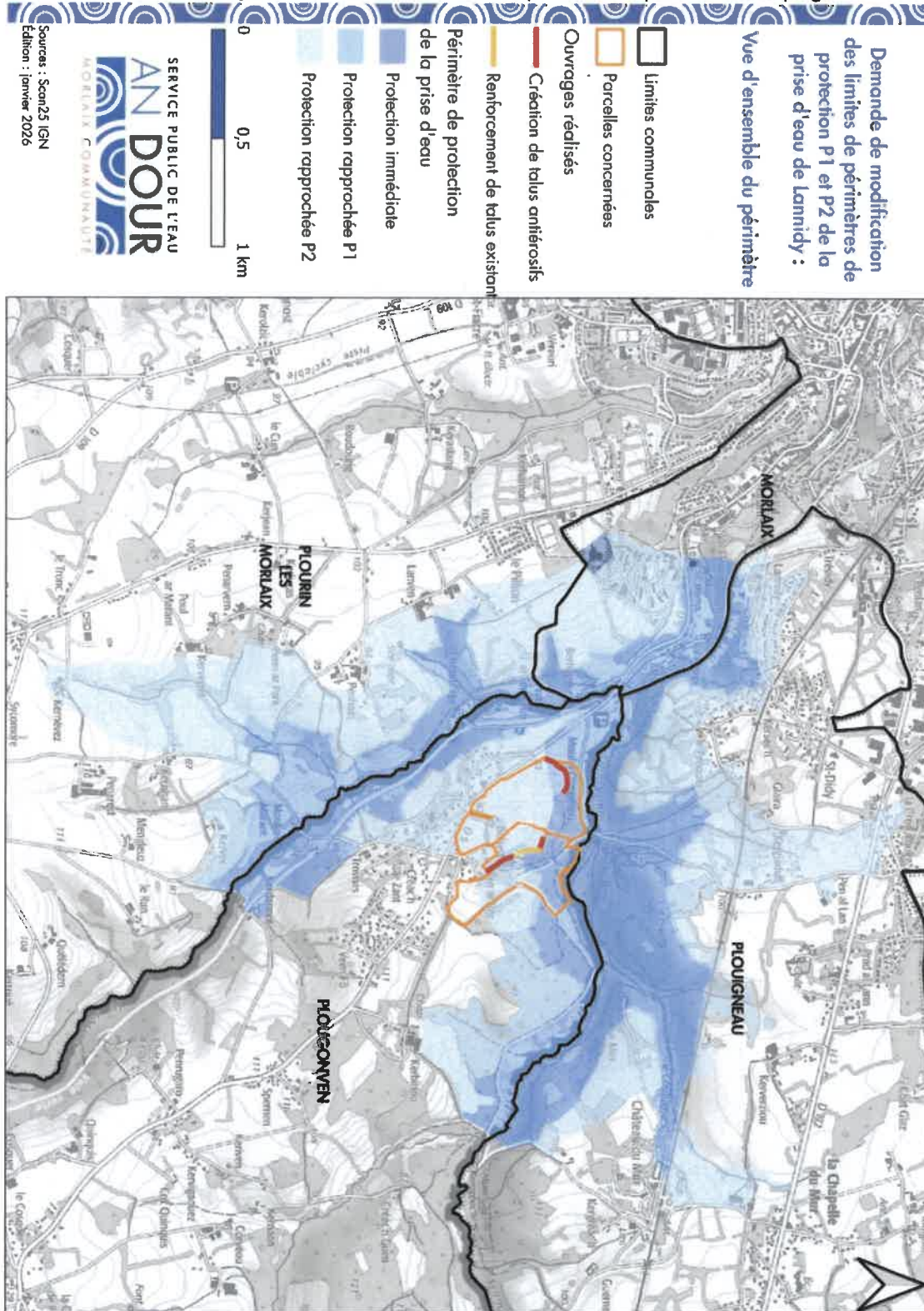
z/B

Annexe 1 : Plan des aménagements initiaux prévus (extrait de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 25 aout 2025)



Note technique

Annexe 2 : Plan des aménagements réalisés en 2025 dans le périmètre de protection du captage



Annexe 3 : Plan des aménagements réalisés en 2025 dans les parcelles concernées par la demande de modification mineure



2B



Département du Finistère

**Service public de l'eau An Dour
Morlaix Communauté**

***Demande de modification des limites du périmètre de
protection rapprochée de la prise d'eau de Lannidy***

Lieudit Bohast – commune de Plougonven

***Avis de l'hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique***

Août 2025

1 Avant-propos

1.1 *Objet de la demande – contexte réglementaire*

L'objet de la présente demande concerne une demande de modification des limites entre le périmètre de protection rapprochée P1 et le périmètre de protection rapprochée P2 sur la parcelle cadastrée ZA 76 (ainsi que la ZA 204), près du lieudit Bohast sur la commune de Plougouven, formulée par la Régie de l'eau An Dour de Morlaix Communauté, à la demande d'une exploitation agricole.

L'Agence régionale de Santé (ARS), direction territoriale du Finistère, a souhaité recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique avant de valider cette demande.

1.2 *Documents mis à disposition*

Ont été mis à disposition les documents suivants :

- SIVOM de Morlaix – Saint-Martin-des-Champs, Mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy, commune de Morlaix, Avis de l'hydrogéologue agréé, Gilles Lucas, janvier 2003 ;
- Arrêté préfectoral n°2006-1550 du 12 décembre 2006 déclarant notamment d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy dans la rivière le Jarlot ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

1.3 *Visite sur place*

La visite des lieux s'est déroulée le 5 août 2025. Était également présente la responsable du service Biodiversité, Agricole et Bocage de la régie An Dour.

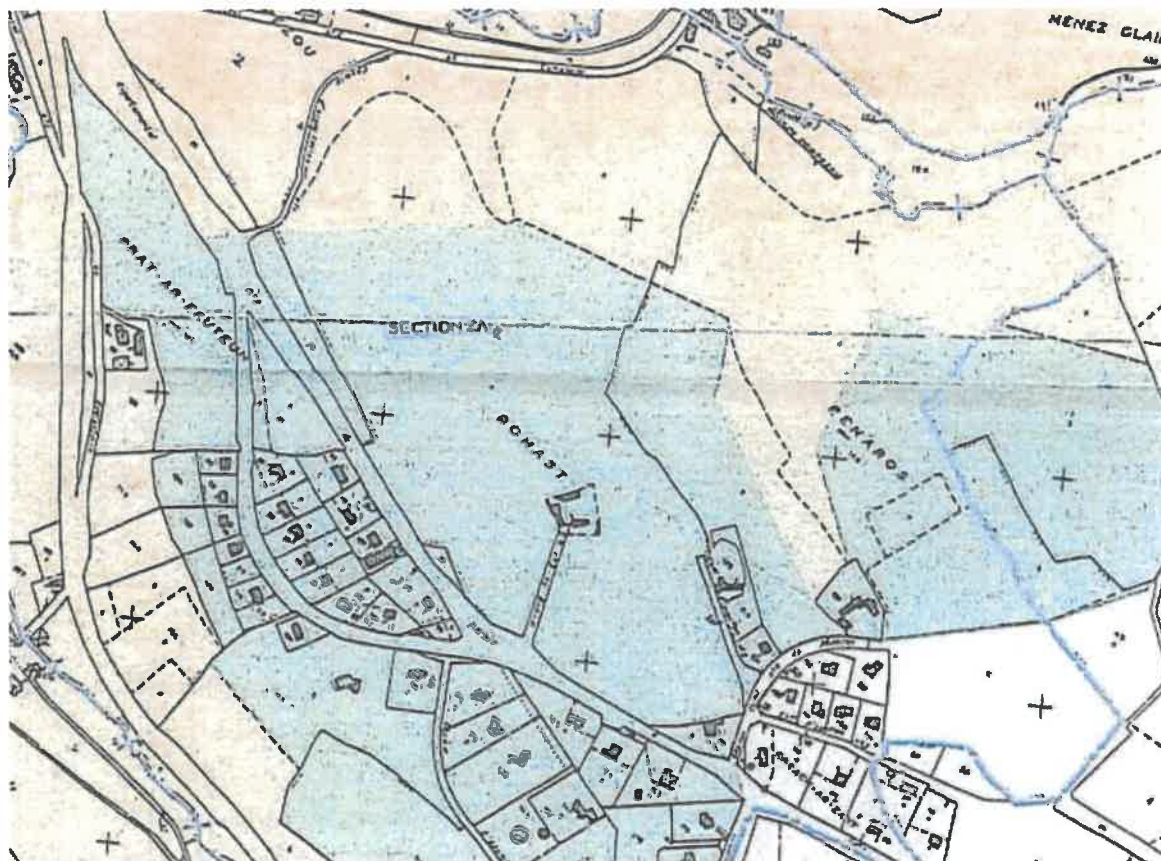
2 Description de la demande

Une demande a été formulée par une exploitation agricole concernant la modification des limites entre les périmètres P1 et P2 du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Lannidy pour une parcelle en cultures, sur la parcelle ZA 76, ainsi que la parcelle voisine ZA 204 d'après le plan annexé à la demande figurant ci-après.

Cette demande est faite pour faciliter l'exploitation de la parcelle, et pour renforcer la protection de la prise d'eau, l'exploitant agricole proposant de réaliser un talus anti-érosif en limite modifiée des zonages du périmètre de protection rapprochée.



La limite actuelle des périmètres P1 et P2, figurant sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006, est en effet la suivante :

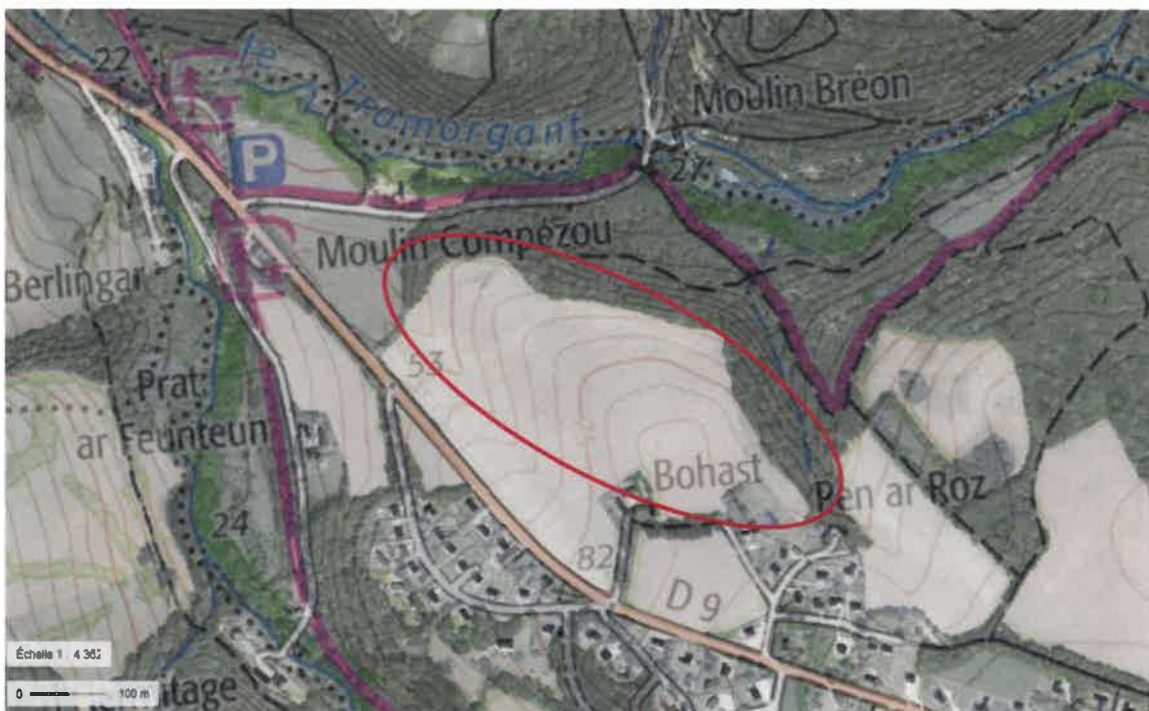


gk

La zone P1 du périmètre de protection rapprochée a instauré des servitudes strictes de protection de la prise d'eau en interdisant notamment les cultures, les parcelles agricoles devant être mises en prairie ou boisées, afin de limiter les transferts de polluants vers les cours d'eau.

La zone P2 est plus souple, les cultures restant autorisées sous certaines conditions.

Les parcelles concernées comprennent des parties cultivées sur les parties hautes, et des parties boisées dans les zones en forte pente en direction de l'affluent en rive droite du Jarlot, le Trémorgant.



Localisation des parcelles sur fond Scan25, Orthophoto et cadastral (source Géoportail/IGN)

L'exploitant agricole souhaite pouvoir cultiver les parties actuellement en zone P1, afin de faciliter l'exploitation de cette parcelle. De plus, la partie devant rester en prairie, notamment sur la parcelle ZA 204, n'est plus accessible lorsque la partie haute de la parcelle est en culture.

L'exploitant a proposé, en mesure compensatoire de cette demande de modification des limites, de réaliser des talus anti-érosifs en limite entre la zone boisée en périmètre qui resterait en P1 et la zone cultivée qui seraient intégrée en périmètre P2.

Une bonne partie de ces deux talus étaient déjà réalisée lors de notre visite.



3 Avis de l'hydrogéologue agréé

Pour les eaux superficielles, les périmètres de protection sont établis avec un objectif de limiter les risques de ruissellement de polluants directement vers les cours d'eau et notamment, pour les pollutions d'origine agricole, de limiter les ruissellements de produits phytosanitaires et de fertilisants, par la mise en place de prairies ou boisements limitant les transferts directs vers les cours d'eau.

Les pollutions diffuses, pour le cas des eaux superficielles, sont appréhendées à l'échelle du bassin versant.





Dans le cas des prises d'eau en rivières, les zones les plus contraignantes, comme le périmètre de protection rapprochée type P1 de la prise d'eau de Lannidy, sont établies sur les parcelles jouxtant les cours d'eau, notamment en pente, en intégrant les boisements existants.

C'est ce qu'avait proposé l'hydrogéologue agréé en janvier 2003 en proposant un périmètre de protection rapprochée de type zone sensible ou P1 sur les pentes boisées des parcelles objet de la

2/3

demande et un périmètre de protection rapprochée de type zone complémentaire ou P2 sur les parties en cultures :



LEGENDE	
	Périmètre de protection rapprochée (2) ou complémentaire
	Limites entre Pr1 et Pr2 à matérialiser (ex: haie)
	Parcelles
	Localisation de la prise d'eau

Zoom sur le zonage proposé par l'hydrogéologue agréé en janvier 2003

L'hydrogéologue agréé soussigné donne donc un avis favorable à la demande et propose, comme l'hydrogéologue agréé dans son avis de janvier 2003, de positionner la limite des périmètres de protection P1 et P2 à la limite des bois sur les parcelles ZA 76 et ZA 204 sur la commune de Plougonven.

Les talus proposés en mesure compensatoire seront terminés et devront être conservés, s'agissant d'une mesure pertinente pour limiter le risque de transfert de polluants dans la zone boisée en forte pente, de plus dans un bassin versant avec une problématique de risque inondation en aval. Le talus pourra être prolongé dans son extrémité sud-ouest pour venir se raccorder au talus existant en limite du chemin creux (parcelle cadastrée ZA 9) et limiter ainsi le risque de ruissellement en partie basse de parcelle.



Partie de talus à prolonger vers le sud-ouest, dans le bas de la parcelle ZA 76



Nouvelle limite proposée entre les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Lannily sur les parcelles ZA 76 et ZA 204 de la commune de Plougonven

Fait à PLESCOP le 25 août 2025

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Finistère,

Arnaud LE GAL

2B